

Recevabilité de la constitution de partie civile d'une association



© 2023 Les Echos Publishing

La procédure de constitution de partie civile devant les juridictions pénales permet aux associations de réclamer des dommages-intérêts aux personnes condamnées pénalement pour certaines infractions.

Ainsi, les associations déclarées depuis au moins 5 ans dont l'objet est de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peuvent se constituer partie civile pour les infractions listées dans l'article 2-1 du Code de procédure pénale (discriminations, atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, menaces et vols commis au préjudice d'une personne à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée...).

La Cour de cassation vient de préciser que cette liste est limitative. Autrement dit, une association ne peut se constituer partie civile que pour les infractions énumérées dans l'article 2-1.

Dans cette affaire, 5 personnes ayant dégradé 250 tombes d'un cimetière juif et un mémorial dédié aux martyrs de la Seconde Guerre mondiale avaient été condamnées pénalement pour

violation de sépultures en raison de la race, l'ethnie, la nation ou la religion et dégradations en réunion de biens destinés à l'utilité publique. Une association de lutte contre le racisme avait souhaité se constituer partie civile dans cette procédure.

Mais la Cour de cassation a déclaré cette constitution de partie civile irrecevable au motif que la violation de sépultures ne faisait pas partie de la liste des infractions énumérées dans l'article 2-1 du Code de procédure pénale.

[Cassation criminelle, 4 avril 2023, n° 22-82585](#)

© 2023 Les Echos Publishing